124e Année – N° 22 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | 31 Octobre 1975
Page 1 EXPOI 1 sur 36

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 124 N° 22 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 31 no Atopa 1975

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550
six mois	300	360	1.000	420	1.050
un an	600	720	2.000	840	2.050

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philantropiques, *littéraires, scientifiques, sportives, coopératives*, syndicales, etc ... : la ligne. 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1972 23 déc. Loi n° 72-1164 autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971. (Arrêté de promulgation n° 4586 AA du 3 octobre 1975). . . . 739

1975 23 juil. Décret n° 75-693 portant publication de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971. (Arrêté de promulgation n° 4586 AA du 3 octobre 1975). . . 739

4 août Décret n° 75-757 portant modification de l'article R. 421-5 du code de l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 4732 AA du 9 octobre 1975). 743

Textes officiels publiés à titre d'information

1975 4 août Arrêté interministériel fixant les conditions de délivrance du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère par équivalence à certains titres militaires. (J.O.R.F. du 15 août 1975, page 8369). 744

11 sept. Arrêté ministériel fixant le nombre maximum d'inscriptions au grade de chef technicien de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1975. (J.O.R.F. des 6 et 7 octobre 1975, page 10341). 744

19 sept. Arrêtés interministériels autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des brigades des douanes et d'un contrôleur des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 26 septembre 1975, page 9938). 744

Actes du Gouvernement Local

1975 12 août Arrêté n° 3891 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 75-113 et 75-114 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale : approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction du pont de Maroe (Huahine) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. 745

8 oct. Décision n° 4697 FT portant création d'une caisse d'avance. (Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier). 746

8 oct. Décision n° 4709 FT accordant une avance sur subvention à l'association polynésienne des parents d'enfants sourds muets. . . . 746

8 oct. Arrêté n° 4714 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-133 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française ". . . 747

8 oct. Arrêté n° 4716 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-145 du 4 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale complétant la délibération n° 75-89 du 3 juillet 1975 tendant à exonérer des droits d'entrée le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation 747

8 oct. Arrêté n° 4717 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Puunui " de Hitiaa. 748

8 oct. Arrêté n° 4718 AC/DIR/INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu (archipel des îles Australes) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction. 749

9 oct. Décision n° 4734 AM/P accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales au bateau de pêche à la longue ligne japonais " Choso Maru n° 12 " affrêté par les sociétés : Sasayama Gyogyo et Shin-Ei Boeki. 750

9 oct. Arrêté n° 4748 FT complétant l'arrêté n° 2393 FT du 26 juin 1974 fixant les taux des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décrets en service dans le territoire. . . 751

13 oct. Arrêté n° 4792 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-152 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale transférant à la commune de Faaa une parcelle de terre dépendant du lotissement " Puurai 3 " (ex-propriété Haereraaroa), d'une superficie de 5 ha 39 a 77 ca. 751

13 oct. Arrêté n° 4794 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-166 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de M. et Mme Roger Moana Amiot. . . . 752

13 oct. Arrêté n° 4795 DOM portant affectation sans transfert de propriété à la commune de Taiarapu-Est, d'une parcelle de terrain domanial dépendant de la station d'élevage de Taravao. 753

15 oct. Arrêté n° 4824 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-153 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Mahina entre le territoire et M. Homer Arthur Fritch. 754

15 oct. Arrêté n° 4825 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-161 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (lotissement semi-économique " Aute " à Pirae). 754

15 oct. Décision n° 4826 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. 755

15 oct. Décision n° 4827 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete. 756

17 oct. Arrêté n° 4896 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-154 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget d'équipement 1975 (centre ostréicole à Apooiti - Raiatea). 756

17 oct. Arrêté n° 4897 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 75-164 et 75-165 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers ; augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers. . . 757

17 oct. Décision n° 4901 AE portant agrément de l'acquisition de 4 hectares de terrain par M. John Teariki au code des investissements de la Polynésie française. 758

17 oct. Arrêté n° 4908 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat démocratique des employés de l'hôtellerie et des industries touristiques - S.D.E.H.I.T. . . 758

20 oct. Arrêté n° 4932 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Mira de Moorea. 759

20 oct. Arrêté n° 4933 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des légumiers de Tahiti. 760

23 oct. Arrêté n° 4964 AA rendant exécutoire la délibération n° 75-150 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale tendant à modifier la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970, fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux. 760

Extraits. 761

Avis officiels

Service de la santé publique.— Avis d'appel d'offres relatif au service de l'alimentation de l'hôpital de Mamao. . . 764

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction (3e trimestre 1975). 764

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Avis concernant l'agrément de modèles de logements économiques et concours d'adaptation " Atima ". 764

Service des douanes.— Avis de concours pour le recrutement de deux agents de constatation des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française. . . 765

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française. . . 765
- M. Yvon Pierre (Afareaitu - Moorea). . . . 765
- Mme Rosalie Manuireva (Punaauia). 765
- M. Charles Wimer (Papeari). 766
- M. Louis Tehaamatai (Faaa). 766
- M. le directeur général de l'électricité de Tahiti. . 766
- Mme Tevahinepahutini Lebreton (Tevaitoa). . . . 766

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 767

Annonces diverses. 768

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4586 AA du 3 octobre 1975 *promulguant des actes du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la lettre-circulaire n° 10.599 TOM/AP/AEFP/3 du 17 septembre 1975 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 72-1164 du 23 décembre 1972 autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971 ;

(J.O.R.F. n° 302 du 28 décembre 1972 — page 13.587).

- le décret n° 75-693 du 23 juillet 1975 portant publication de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

(J.O.R.F. n° 179 du 3 août 1975 — page 7925).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

LOI n° 72-1164 du 23 décembre 1972 *autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires signée à Bruxelles le 17 décembre 1971.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée la ratification de la convention du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

DECRET n° 75-693 du 23 juillet 1975 *portant publication de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971. (1)*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 72-1164 du 23 décembre 1972 autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971 ;

Vu le décret n° 69-154 du 6 février 1969 portant publication de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et du protocole additionnel à ladite convention du 28 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Article 1er.— La convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 15 juillet 1975.

Page LEXPOL 4 sur 36

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1975.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean SAUVAGNARGUES.

CONVENTION

relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960 et son Protocole additionnel du 28 janvier 1964 (dénommée ci-après « Convention de Paris ») et que la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 (dénommée ci-après « Convention de Vienne »), prévoient qu'en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires couvert par ces Conventions, l'exploitant d'une installation nucléaire est la personne responsable de ce dommage ;

Considérant que des dispositions semblables existent dans les lois nationales en vigueur dans certains Etats ;

Considérant que l'application de toute Convention internationale antérieure dans le domaine du transport maritime est toutefois maintenue ;

Désireuses de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable, à l'exclusion de toute autre personne, en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un transport maritime de matières nucléaires,

sont convenues de ce qui suit :

Article premier.

Toute personne qui, en vertu d'une Convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, est susceptible d'être rendue responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire, est exonérée de sa responsabilité :

a) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou

b) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu d'une loi nationale relative à la responsabilité pour de tels dommages, à condition que cette loi soit à tous égards aussi favorable aux personnes pouvant subir des dommages que l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne.

Article 2.

1. L'exonération prévue à l'article premier s'applique aussi en ce qui concerne un dommage causé par un accident nucléaire :

a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;

b) au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire,

dont l'exploitant de l'installation nucléaire n'est pas responsable du fait que sa responsabilité pour ce dommage a été exclue conformément aux dispositions de l'une ou l'autre des Conventions de Paris ou de Vienne, ou, dans les cas visés à l'article premier, alinéa *b*), par des dispositions équivalentes de la loi nationale susmentionnée.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas la responsabilité de toute personne physique qui a causé le dommage par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage.

Article 3.

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant d'un navire nucléaire pour un dommage causé par un accident nucléaire dans lequel sont impliqués le combustible nucléaire ou les produits ou déchets radioactifs de ce navire.

Article 4.

La présente Convention l'emporte sur les Conventions internationales dans le domaine des transports maritimes qui, à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces Conventions seraient en conflit avec elle ; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont les Parties contractantes à la présente Convention envers les Etats non contractants du fait de ces Conventions internationales.

Article 5.

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Bruxelles et reste ouverte à la signature à Londres, au siège de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (dénommée ci-après « l'Organisation ») jusqu'au 31 décembre 1972 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au statut de la Cour internationale de justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ;

b) signature sous réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation, ou

c) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du secrétaire général de l'Organisation.

Article 6.

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle cinq Etats, soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour tout Etat qui ultérieurement signe la présente Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose un instrument de ratifi-

Page LEXPOL 5 sur 36

cation, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date de la signature ou du dépôt.

Article 7.

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cette notification.

4. Nonobstant une dénonciation effectuée par une Partie contractante conformément au présent article, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage causé par un accident nucléaire survenu avant que cette dénonciation ne prenne effet.

Article 8.

1. L'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou toute Partie contractante à la présente Convention qui assume la responsabilité des relations internationales d'un territoire, peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui y serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie contractante ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article 9.

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de reviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties contractantes à la présente Convention ayant pour objet de la reviser ou de l'amender à la demande du tiers au moins des Parties contractantes.

Article 10.

Une Partie contractante pourra formuler des réserves correspondant à celles qu'elle aura valablement formulées à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne. Les réserves pourront être faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

Article 11.

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle et de tout dépôt d'instrument et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus,

ii) des réserves faites conformément à la présente Convention,

iii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,

iv) de toute dénonciation de la présente Convention et de la date à laquelle celle-ci prend effet,

v) de l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin ;

b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y ont adhéré.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 12.

La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont préparées par le Secrétariat de l'Organisation et déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte :
Pour le Gouvernement du Royaume d'Afghanistan :
Pour le Gouvernement de la République populaire d'Albanie :
Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :
Pour le Gouvernement de la République Argentine :
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :
Pour le Gouvernement de Bahreïn :
Pour le Gouvernement de la Barbade :
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

(*Sous réserve de ratification parlementaire.*)
A. LILAR.

Pour le Gouvernement du Bhoutan :
Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :
Pour le Gouvernement de la République du Botswana :
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

(*Sous réserve de ratification.*)
G. E. DO NASCIMENTO E SILVA
AYRTON SA PINTO DE PAIVA.

Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :
Pour le Gouvernement de l'Union birmane :
Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

Page LEXPOL 6 sur 36

Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie :
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun :
Pour le Gouvernement du Canada :
Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :
Pour le Gouvernement de Ceylan :
Pour le Gouvernement de la République du Tchad :
Pour le Gouvernement de la République du Chili :
Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine :
Pour le Gouvernement de la République de Chine :
Pour le Gouvernement de la République de Colombie :
Pour le Gouvernement de la République populaire du Congo :
Pour le Gouvernement de la République du Costa Rica :
Pour le Gouvernement de la République de Cuba :
Pour le Gouvernement de la République de Chypre :
Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque :
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark :
Pour le Gouvernement de la République dominicaine :
Pour le Gouvernement de la République de l'Equateur :
Pour le Gouvernement de la République d'El Salvador :
Pour le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale :
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Ethiopie :
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

(Sous réserve de ratification avec la réserve faite au moment de la signature de la présente Convention [1].)

RUPPRECHT VON KELLER
RUDOLF FRANTA.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :
Pour le Gouvernement des Fidji :
Pour le Gouvernement de la République française :

(Sous réserve d'approbation.)

R. JEANNEL.

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise :
Pour le Gouvernement de la République de Gambie:
Pour le Gouvernement de la République du Ghana :
Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :
Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :
Pour le Gouvernement de la République de Guinée :
Pour le Gouvernement de la République de Guyane :
Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :
Pour le Gouvernement du Saint-Siège :
Pour le Gouvernement de la République du Honduras :
Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise :
Pour le Gouvernement de la République d'Islande :
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :
Pour le Gouvernement de l'empire d'Iran :
Pour le Gouvernement de la République d'Irak :
Pour le Gouvernement de l'Irlande :
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :
Pour le Gouvernement de la République italienne :

(Sous réserve de ratification.)

GIROLAMA PIGNATTI MORANI DI CUSTOZA.

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
Pour le Gouvernement de la Jamaïque :
Pour le Gouvernement du Japon :
Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :
Pour le Gouvernement de la République du Kénya :
Pour le Gouvernement de la République khmère :
Pour le Gouvernement de la République de Corée :
Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :
Pour le Gouvernement du Royaume du Laos :
Pour le Gouvernement de la République libanaise :
Pour le Gouvernement du Royaume du Lesotho :
Pour le Gouvernement de la République du Liberia :
Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :
Pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein :
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:
Pour le Gouvernement de la République malgache :
Pour le Gouvernement de la République du Malawi :
Pour le Gouvernement de la Malaisie :
Pour le Gouvernement de la République des Maldives :
Pour le Gouvernement de la République du Mali :
Pour le Gouvernement de Malte :
Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :
Pour le Gouvernement de Maurice :
Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :
Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :
Pour le Gouvernement de la République populaire mongole :
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :
Pour le Gouvernement de la République de Nauru :
Pour le Gouvernement du Royaume du Népal :
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
Pour le Gouvernement de la République du Nicaragua :
Pour le Gouvernement de la République du Niger :
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria :
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
Pour le Gouvernement d'Oman :
Pour le Gouvernement du Pakistan :
Pour le Gouvernement de la République du Panama :
Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :
Pour le Gouvernement de la République du Pérou :
Pour le Gouvernement de la République des Philippines :
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :
Pour le Gouvernement de la République portugaise :

(Sous réserve de ratification.)

A. RAMOS DE PAULA COEHLO.

Pour le Gouvernement du Qatar :
Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :
Pour le Gouvernement de la République rwandaise :

(1) Réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au moment de la signature :

« Conformément à l'article 10 de la Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, la République fédérale d'Allemagne réserve le droit de stipuler, par une loi nationale, que les personnes responsables en vertu d'une convention internationale ou d'une loi nationale applicables dans le domaine du transport maritime, peuvent continuer à être responsables, outre l'exploitant d'une installation nucléaire, à condition d'être entièrement couvertes en ce qui concerne leur responsabilité, y compris en matière de poursuites injustifiées, par une assurance ou une autre garantie financière souscrite par l'exploitant. »

Page LEXPOL 7 sur 36

Pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin :
Pour le Gouvernement du Royaume de l'Arabie saoudite :
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone :
Pour le Gouvernement de la République de Singapour :
Pour le Gouvernement de la République démocratique de Somalie :
Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :
Pour le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen :
Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Soudan :
Pour le Gouvernement du Royaume du Souaziland :
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

(*Sous réserve de ratification.*)

ULF K. NORDENSON.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :
Pour le Gouvernement de la République unie de Tanzanie :
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande :
Pour le Gouvernement de la République togolaise :
Pour le Gouvernement de la Trinité et Tobago :
Pour le Gouvernement de la République tunisienne :
Pour le Gouvernement de la République turque :
Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine :
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(*Sous réserve de ratification.*)

M. J. KERRY.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :
Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :
Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :
Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam :
Pour le Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa occidental :
Pour le Gouvernement de la République arabe du Yémen :
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

(*Sous réserve de ratification.*)

V. BRAJKOVIC.

Pour le Gouvernement de la République du Zaïre :
Pour le Gouvernement de la République de Zambie :

ARRETE n° 4732 AA du 9 octobre 1975 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 75-757 du 4 août 1975 portant modification de l'article R. 421-5 du code de l'aviation civile.

(J.O.R.F. n° 189 du 15 août 1975 — page 8369).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 75-757 du 14 août 1975 *portant modification de l'article R. 421-5 du code de l'aviation civile.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense, du ministre du travail, du secrétaire d'Etat aux transports et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 421-6 et R. 421-5 ;

Vu le décret n° 74-14 du 14 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article R. 421-5 du code de l'aviation civile (2e partie, livre IV, personnel navigant, titre II : personnel navigant professionnel est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aucune exemption ne peut être accordée pour l'examen pratique sauf, en ce qui concerne le brevet de pilote professionnel d'avion et le brevet de pilote professionnel d'hélicoptère, au bénéfice des détenteurs de certains brevets militaires français dans des conditions et selon les modalités qui seront fixées par arrêté pris ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent. »

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des

Page LEXPOL 5 sur 36

affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le ministre du travail, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1975.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean LECANUET.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jean-Pierre FOURCADE.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre du travail,
Michel DURAFOUR.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLE.

Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,
Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 août 1975 *fixant les conditions de délivrance du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère par équivalence à certains titres militaires.*

Le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 421-6 et R. 421-5, modifié par le décret n° 75-757 du 4 août 1975, et R. 421-7 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, notamment les articles 17 et 21 ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est inséré à l'article 21 (Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère) de l'arrêté du 7 avril 1952, après le paragraphe A, le paragraphe suivant :

« A *bis*.— Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence de pilote professionnel d'hélicoptère par équivalence.

« Pour obtenir le brevet de pilote professionnel d'hélicoptère, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire d'un des brevets militaires français désignés ci-dessous :

« Brevet de pilote d'hélicoptère 2e degré de l'armée de l'air ;

« Brevet de pilote d'hélicoptère 2e degré de l'aéronautique navale ;

« Brevet d'observateur pilote de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.), aptitude Hélicoptère ;

« Brevet de pilote de l'aviation légère de l'armée de terre, aptitude Hélicoptère.

« 2° Etre titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste délivré par l'administration des postes et télécommunications.

« Pour obtenir la licence, le candidat doit remplir les conditions de renouvellement de cette licence précisées au paragraphe C ci-dessous. Toutefois, si l'intéressé a cessé toute activité de pilote d'hélicoptère pendant plus d'un an, il devra satisfaire à un contrôle en vol. »

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1975.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLE.

ARRETE MINISTERIEL du 11 septembre 1975 *fixant le nombre maximum d'inscriptions au grade de chef technicien de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1975.*

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports en date du 11 septembre 1975, le nombre maximum d'inscriptions au tableau d'avancement au grade de chef technicien de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie Française établi au titre de l'année 1975 est fixé à deux.

La répartition des inscriptions est fixée ainsi qu'il suit :

Une au titre de l'article 16 (2°) ;
Une au titre de l'article 21,
du décret n° 74-1058 du 12 décembre 1974.

ARRETES INTERMINISTERIELS du 19 septembre 1975 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des brigades des douanes et d'un contrôleur des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 19 septembre 1975, est autorisée au cours de l'année 1975 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de trois agents de constatation des brigades des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

Le nombre des emplois est réparti comme suit :

Concours externe prévu à l'article 4 (1°) du décret n° 62-1330 du 9 novembre 1962 modifié : deux ;

Concours interne prévu à l'article 4 (2°) du même décret : un.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 19 septembre 1975, est autorisée au cours de l'année 1975 l'ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 (2°) du décret n° 62-1329 du 9 novembre 1962 modifié pour le recrutement d'un contrôleur des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3891 AA du 21 août 1975 *rendant exécutoires les délibérations n° 75-113 et n° 75-114 du 26 juillet 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Poynésie française : délibération n° 75-113 du 26 juillet 1975, approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction du pont de Maroe (Huahine) ; délibération n° 75-114 du 26 juillet 1975, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-113 du 26 juillet 1975 *approuvant les projets, plans et devis des travaux de construction du pont de Maroe (Huahine).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1151 FT du 11 juillet 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 108-75 en date du 24 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs aux travaux de construction du pont de Maroe (Huahine).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*

Henri BOUVIER. Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 75-114 du 26 juillet 1975 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de dépôts et consignations.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1151 FT du 11 juillet 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 9 juillet 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1209 AA du 12 mars 1975 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 108-75 du 24 juillet 1975 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 26 juillet 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de 1.705.000 FF (*un million sept cent cinq mille francs français*) soit 31.000.000 CFP (*trente et un millions de francs CP*) destiné à financer le pont de Maroe (Huahine) et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1976.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les

Page LEXPOL 19 sur 30

autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, a caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les dépenses nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*

Henri BOUVIER. Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 4697 FT du 8 octobre 1975 *portant création d'une caisse d'avance.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général,

Décide :

Article 1er.— Il est créé à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier une caisse d'avances pour le règlement des dépenses de l'administration territoriale qui fonctionnera à l'occasion des tournées.

Art. 2.— Le montant maximum de cette caisse d'avances est fixé :

au chapitre 34 = 2.500.000
au chapitre 51 = 1.500.000
au chapitre 52 = 1.500.000

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier désignera par décision à l'occasion de chaque tournée le titulaire de cette caisse.

Art. 4.— Le titulaire régularisera sa caisse au trésor dans le délai de 15 jours après la fin de la tournée. Le reliquat éventuel sera reversé au trésor dans ce délai.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4709 FT du 8 octobre 1975 *accordant une avance sur subvention.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association polynésienne des parents d'enfants sourds muets,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *quatre cent mille francs* sur sa subvention de fonctionnement 1975 est accordée à l'association polynésienne des parents d'enfants sourds muets.

Page LEXPOL 11 sur 36

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 32, exercice 1975.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4714 AA du 8 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-133 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-133 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1975.
Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-133 du 28 août 1975 *modifiant la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française ".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la question écrite en date du 28 août 1975 ;

Dans sa séance du 28 août 1975,

Adopte :

Article 1er.— L'article 7 de la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française ", est modifié comme suit :

Au lieu de : " Article 7.— Le conseil d'administration " ne peut délibérer valablement que si quatorze au moins " de ses membres en exercice sont présents en séance.

" Les décisions sont prises à la majorité relative des " membres présents. En cas de partage des voix, celle du " président est prépondérante. "

Lire : " Article 7.— Le conseil d'administration ne peut " délibérer valablement que si quatorze au moins de ses " membres en exercice sont présents en séance.

" Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, le conseil peut délibérer valablement le " lendemain ou le premier jour ouvrable suivant la réunion " infructueuse et ce, quel que soit le nombre des membres " présents.

" Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.

" En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. "

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.
Le Président, André PORLIER.

ARRETE n° 4716 AA du 8 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-145 du 4 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-145 du 4 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, complétant la délibération n° 75-89 du 3 juillet 1975 tendant à exonérer des droits d'entrée le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1975.
Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-145 du 4 septembre 1975 *complétant la délibération n° 75-89 du 3 juillet 1975 tendant à exonérer des droits d'entrée le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la lettre n° 1174 D du 13 août 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 150-75 en date du 4 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits d'entrée au sens de la délibération n° 75-89 du 3 juillet 1975 :

- le comité protestant des centres de vacances (CPCV) ;
- les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) ;
- la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française (FOJEP).

Art. 2.— On entend par matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation :

- le matériel de campement et d'ameublement des centres de vacances ;
- le matériel éducatif destiné à ces centres.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 4717 AA du 8 octobre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Puunui " de Hitiaa.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 27 août 1975 de M. Lagarde François, président de l'association sportive " Puunui " de Hitiaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Lagarde François, président de l'association sportive Puunui de Hitiaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 40.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 3 janvier 1976 à Hitiaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000
2e	lot	300.000
3e	lot	100.000
2 lots de		50.000 chacun
6e	lot	25.000
7e	lot	20.000
8e	lot	10.000
9e	lot	10.000
et 7 lots de		5.000 chacun

Une prime de 50.000 francs sera versée au vendeur du 1er lot.

Page LEXPOL 13 sur 36

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4718 AC.DIR/INFRA du 8 octobre 1975 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu (archipel des îles Australes) et cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 697 AC.DIR/INFRA du 12 février 1975 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu (Archipel des îles Australes) ;

Vu l'arrêté n° 698 AC.DIR/INFRA du 12 février 1975 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu (Archipel des îles Australes) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation des travaux.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par le présent arrêté devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Rurutu (Archipel des îles Australes) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Rurutu telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Page LEXPOL14 de 68

N° du plan parcellaire et nom de la terre	Surface de la parcelle à acquérir (m2)	Noms des co-propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
19 Teraipo n° 1	6.150	Aniva a Maau
20 Teraipo n° 2	4.250	Tiare a Tekeu, Teniinii a Tekeu
21 Teraipo n° 3	2.200	Erietera a Mateau
22 Teraipo n° 4	3.460	Tavae a Atai
23 Teraipo n° 5	5.825	Héritiers de Temataioura a Puairau
24 Teraipo n° 6	3.580	Maime a Atapo
25 Teraipo n° 7	1.070	Tautiare a Teuruarii
26 Teraipo n° 8	1.650	Héritiers de Epatiana a Teuruarii
60 Vaiaaia n° 1	10.710	Héritiers de Penai a Turiano
61 Vaiaaia n° 2	5.950	Héritiers de Mauritoa a Auae
62 Vaiaaia n° 3	6.095	Héritiers de Eiarii a Tautu
63 Vaiaaia n° 4	11.000	Héritiers de Temataioura a Puairau
64 Vaiaaia n° 5	10.040	Héritiers de Vahinetua a Teinauri
65 Vaiaaia n° 6	5.650	Héritiers de Tuaana a Tuataa
66 Vaiaaia n° 7	2.600	Taia a Tavi
76 Matapueu n° 1	6.500	Héritiers de Tainoa a Teinaore
77 Matapueu n° 2	3.675	Héritiers de Moarere a Avae
80 Matapueu n° 5	11.800	Tauaea a Parau
81 Matapueu n° 6	1.000	Arelau a Pita
83 Matapueu n° 8	9.150	Héritiers de Miroura a Teauroa
95 Matai Poro n° 1	7.155	Tevairai a Toatiti
96 Matai Poro n° 2	3.400	Tupau a Roomataaroa
98 Matai Poro n° 4	3.140	Tenau a Teinauri
99 Matai Poro n° 5	1.510	Teupoo a Teria
101 Matai Poro n° 7	3.040	Teapua a Tiho
102 Matai Poro n° 8	1.450	Héritiers de Pereiti a Ariiotima
103 Pautoora n° 1	9.740	Héritiers de Uraiatiu a Poata
105 Pautoora n° 3	7.640	Perira a Pito
106 Pautoora n° 4	4.475	Anai a Tehio, Tetua a Tepa
107 Pautoora n° 5	2.330	Anai a Pito
108 Pautoora n° 6	3.920	Hélène a Mira
109 Pautoora n° 7	1.125	Iaera a Teuruarii
122 Teara n° 1	9.535	Tooa a Teinauri
123 Teara n° 2	5.200	Héritiers de Teuaaoarii a Teua
124 Teara n° 3	7.685	Tetauru a Taputu
125 Teara n° 4	4.113	Putai a Taputu
126 Teara n° 5	1.745	Arii a Tepa
127 Teara n° 6	1.150	Héritiers de Mere a Teinauri
132 Paaru n° 1	4.950	Héritiers de John a Neagle
133 Paaru n° 2	7.925	Héritiers de Peirai a Turiano
134 Paaru n° 3	16.500	Perira a Pito
135 Paaru n° 4	8.525	Teapa a Hurahutia, Ariera a Hurahutia
140 Torea n° 1	5.080	Manaoro a Vanaa
141 Torae n° 2	6.075	Meretapu a Taputu
142 Torae n° 3	4.125	Héritiers Aro a Teinauri
143 Torea n° 4	4.956	Héritiers de Teapa a Hurahutia
144 Torea n° 5	1.400	Aniva a Maau
145 Torea n° 6	575	Héritiers de Taneehu a Raire
146 Torea n° 7	510	Tarapiea a Pori
152 Taravao n° 1	8.937	Terei a Poata, Aatapu a Poata
153 Taravao n° 2	9.450	Héritiers de Tuarii a Hurahutia
154 Taravao n° 3	17.500	Héritiers de Puaaimarama a Iotua, Tuaanaehu a Vanaa
155 Taravao n° 4	15.120	Raai a Tuataa
156 Taravao n° 5	6.705	Héritiers de Moe a Teinauri
157 Taravao n° 6	10.000	Héritiers de Teumere a Tamaititahio
158 Taravao n° 7	4.605	Temata a Taiata
159 Taravao n° 8	3.165	Tarere a Roomataaroa
160 Taravao n° 9	820	Héritiers de Parila a Avae
161 Taravao n° 10	550	Héritiers de Aro a Teinauri
162 Taravao n° 11	1.850	Tenau a Teinauri
163 Taravao n° 12	2.600	Héritiers de Teroro a Maau
167 Teaie n° 1	18.495	Héritiers de Tatuaura a Teitiroa
168 Teaie n° 2	25.700	Ariera a Hurahutia
169 Teaie n° 3	14.600	Teuruarii a Poata et Teriitemiro a Utia
170 Teaie n° 4	17.642	Aniva a Maau
179 Teavanui n° 5	4.490	Héritiers de Marurai a Poata et Naomi a Poata
180 Teavanui n° 6	9.022	Teura a Tunutu
181 Teavanui n° 7	25.010	Héritiers de Peirai a Turiano
182 Teavanui n° 8	7.780	Héritiers de Tamaaroa a Taputu, Teuruaiarii a Poata
184 Teana n° 2	770	Mataitea a Teinauri
185 Teana n° 3	1.500	Héritiers de Mauriapara a Tavita

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, le chef du service des domaines et le maire de la commune de Rurutu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1975.
Daniel VIDEAU.

DECISION n° 4734 AM/P du 9 octobre 1975 *accordant l'autorisation de pêcher dans les eaux territoriales au bateau de pêche à la longue ligne japonais " Choso Maru n° 12 " affrêté par les sociétés : Sasayama Gyogyo et Shin-Ei Boeki.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Vu le télégramme du 23 septembre 1975 des sociétés Sasayama Gyogyo et Shin-Ei Boeki,

Décide :

Article 1er.— Le navire de pêche Choso Maru n° 12, de nationalité japonaise, armé par les sociétés Sasayama Gyogyo et Shin-Ei Boeki, est autorisé à pêcher dans les eaux territoriales de la Polynésie française, à titre exceptionnel et à des fins d'expérience et de prospection.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée pour des captures de thonidés aux conditions suivantes :

1°) le quota de pêche est fixé à quatre cents tonnes (400 T) ;

2°) la durée de la campagne est fixée à cent vingt jours (120 jours), du 15 octobre 1975 au 11 février 1976 ;

3°) la zone de pêche autorisée est située dans l'archipel des Tuamotu, à l'Est du méridien 145° 25' W et au nord du parallèle 17° 20' S ;

4°) le navire devra communiquer tous les jours sa position au service de la pêche (par la station radio de Mahina) ;

5°) les engins de pêche devront être marqués au nom du navire qui fera également connaître, avant le début de la campagne, l'indicatif, la fréquence et la puissance d'émission des bouées radio qu'il pourra être amené à mouiller.

Art. 3.— Le commandant du navire est tenu d'accepter à son bord pour toute la durée de la campagne, deux observateurs désignés, l'un par le chef du service de la pêche, l'autre par le directeur du centre océanologique du pacifique.

Art. 4.— Ces observateurs auront toutes facilités pour recueillir les données physiques, climatiques, biologiques qu'ils jugeront utiles.

Ils auront librement accès aux relevés du tonnage de capture et seront chargés de faire respecter le quota fixé à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 5.— Le produit de la pêche ne pourra être vendu dans le territoire que sur autorisation expresse du chef du service de la pêche.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4748 FT du 9 octobre 1975 *complétant l'arrêté n° 2393 FT du 26 juin 1974 fixant les taux des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décrets en service dans le territoire.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu l'arrêté n° 2393 FT du 26 juin 1974 fixant les taux des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décrets en service dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2393 FT du 26 juin 1974 fixant le taux des indemnités de déplacement est complété comme suit :

" *Art. 2 bis.*— Des avances sur les paiements des indemnités de déplacement pourront être consenties aux agents qui en font la demande ; elles ne pourront excéder soixante quinze pour cent des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, suivant le cas.

Dans cette hypothèse, le montant de l'avance est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement ou en fin de mois.

En tout état de cause, la régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Art. 2 ter.— Ces avances seront perçues aux caisses du trésor ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4792 AA du 13 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-152 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 16 sur 68

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-152 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, transférant à la commune de Faaa une parcelle de terre dépendant du lotissement " Puurai 3 " (ex-propriété Haereraaroa), d'une superficie de 5 ha 39 a 77 ca.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-152 du 18 septembre 1975 *transférant à la commune de Faaa une parcelle de terre dépendant du lotissement " Puurai 3 " (ex-propriété Haereraaroa), d'une superficie de 5 ha 39 a 77 ca.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1195 DOM du 4 septembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 septembre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 157-75 du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée, à la commune de Faaa, une parcelle de terre dépendant du lotissement " Puurai 3 " (ex-propriété Haereraaroa), d'une superficie de 5 ha 39 a 77 ca, limitée :

— au nord, par les terres Teahara-Faretara 2 - Mouatiaoro sur trente neuf mètres cinquante deux centimètres (39,52 m), soixante dix mètres trente quatre centimètres (70,34 m), vingt six mètres cinquante six centimètres (26,56 m), vingt six mètres quatre-vingt dix neuf centimètres (26,99 m), quatre-vingt treize mètres dix huit centimètres (93,18 m), quarante mètres seize centimètres (40,16 m), quarante trois mètres deux centimètres (43,02 m) et quatorze mètres quarante trois centimètres (14,43 m) ;

— à l'est et au sud, suivant une ligne brisée par le surplus du lotissement " Puurai " sur quatre-vingt dix mètres vingt et un centimètres (90,21 m), quatre-vingt six mètres soixante sept centimètres (86,67 m), cent un mètres trente et un centimètres (101,31 m), trente neuf mètres trente et un centimètres (39,31 m), vingt huit mètres quatre-vingt quatre centimètres (28,84 m), six mètres quarante huit centimètres (6,48 m), quarante mètres trente et un centimètres (40,31 m), six mètres soixante sept centimètres (6,67 m), quarante trois mètres soixante six centimètres (43,66 m), quatorze mètres quatre-vingt six centimètres (14,86 m), seize mètres trente deux centimètres (16,32 m), dix-sept mètres quatre centimètres (17,04 m) ;

— et à l'ouest, par l'emprise de la route de dégagement ouest de Papeete sur soixante seize mètres quatre-vingt treize centimètres (76,93 m), trente cinq mètres quarante six centimètres (35,46 m), cinquante sept mètres quarante neuf centimètres (57,49 m), vingt et un mètres vingt centimètres (21,20 m), vingt-quatre mètres cinquante cinq centimètres (24,55 m) ;

Tel que ledit immeuble figure au plan établi par la SETIL le 23 janvier 1975.

Art. 2.— Le présent transfert est autorisé sous réserve que la commune de Faaa se conforme aux travaux de construction du lotissement " Puurai 3 " et de la route de dégagement ouest de Papeete ainsi qu'à l'accès et à l'écoulement du rejet de la station d'épuration.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*

Joël BUILLARD. — André PORLIER.

ARRETE n° 4794 AA du 13 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-166 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-166 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de M. et Mme Roger Moana Amiot.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-166 du 18 septembre 1975 *accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de M. et Mme Roger Moana Amiot.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil municipal de la commune d'Uturoa approuvant le plan d'alignement et d'aménagement de la zone d'Apooiti ;

Vu la lettre n° 1207 DOM du 11 septembre 1975, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le jour même ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 169-75 du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Roger Moana Amiot et Mme Louise Tautu son épouse, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 1.560 m2, situé au droit d'une partie de la parcelle D du lot n° 2 de la terre " Oporo ".

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *soixante trois mille francs* (63.000 F), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete et sous la réserve pour M. et Mme Roger Amiot de céder gratuitement et à titre de participation par offre de concours au territoire, une parcelle de leur propriété d'une superficie de 30 m2, nécessaire à l'aménagement de la route de ceinture d'Uturoa.

Art. 3.— *Condition particulière*

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. et Mme Amiot s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser les concessionnaires dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune d'Uturoa, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD. — *Le président,* André PORLIER.

ARRETE n° 4795 DOM du 13 octobre 1975 *portant affectation sans transfert de propriété à la commune de Taiarapu-Est, d'une parcelle de terrain domanial dépendant de la station d'élevage de Taravao.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans sa séance du 18 septembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est affectée à la commune de Taiarapu-Est, sans transfert de propriété et en attendant la parution du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, une parcelle de terrain domanial dépendant de " Station d'élevage " de Taravao, d'une superficie de 600 m2.

Art. 2.— La commune de Taiarapu-Est mettra cette parcelle de terrain à la disposition du syndicat hydraulique de Teva pour l'implantation d'un réservoir d'eau potable.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Page LEXPOL 18 sur 36

ARRETE n° 4824 AA du 15 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-153 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-153 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Mahina entre le territoire et M. Homer Arthur Fritch.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-153 du 18 septembre 1975 *autorisant un échange de terrains à Mahina entre le territoire et M. Homer Arthur Fritch.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1197 DOM du 4 septembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 3 septembre 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 158-75 en date du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisé, en vue de la rectification et de l'élargissement de la route de ceinture à Mahina (P.K. 11), l'échange sans soulte entre le territoire de la Polynésie française et M. Homer Arthur Fritch ;

- d'une parcelle d'un terrain domanial sis à Mahina, d'une superficie de cinq hectares (5 ha) ;
- contre trois parcelles dépendant du domaine E. H. Fritch, utilisées pour l'emprise de la route de ceinture, à Mahina, d'une superficie de 956 m2.

Telles que lesdites parcelles figurent aux plans établis les 30 mai et 18 juin 1975 par le géomètre P. Tarahu et le service des travaux publics et des mines le 27 décembre 1974.

Art. 2.— Tous les frais de cette transaction seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, André PORLIER.

ARRETE n° 4825 AA du 15 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-161 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-161 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (lotissement semi-économique " Aute " à Pirae).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 75-161 du 18 septembre 1975 *accordant l'aval du territoire à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1192 FT en date du 28 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 27 août 1975 ;

Vu la demande formulée par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) et tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt de 77 millions CFP à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un lotissement semi-économique à Pirae (Aute) ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 164-75 du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour le remboursement d'un emprunt de *soixante dix sept millions* de francs CFP (77.000.000) soit *quatre millions deux cent trente cinq mille* francs français (4.235.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 10 ans auprès de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un lotissement semi-économique dans la commune de Pirae (Aute).

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse des dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue, ci-dessus, ni exiger que la caisse discute au préalable à l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le gouverneur, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL).

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Joël BUILLARD.

Le président,
André PORLIER.

DECISION n° 4826 AU du 15 octobre 1975 *accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 août 1975 du comité consultatif d'agrément préalabe des travaux immobiliers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1975,

Décide :

Article 1er.— Des dérogations aux articles 3 ZI, 8 ZI, 9 ZI et 112 ZI du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées au docteur Howan Yen pour la construction d'un immeuble, rue des Remparts sous les réserves des articles suivants.

Art. 2.— Le bâtiment devra se conformer à la réglementation de la zone A.

Art. 3.— La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Art. 4.— Les dérogations accordées par la présente décision pourront être rapportées si le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé dans un délai de 6 mois à compter de sa publication, ou en cas de modification du programme ou de la conception architecturale du projet.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

Page LEXPOL 20 sur 36

DECISION n° 4827 AU du 15 octobre 1975 *accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 août 1975 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 1975,

Décide :

Article 1er.— Une dérogation à l'article 3 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée à la société Tevaro, représentée par son mandataire, M. Julien Siu, pour la réalisation d'un entrepôt-atelier de plus de 100 m2 situé allée Pierre Loti à Papeete, sous les réserves des articles suivants.

Art. 2.— La construction devra respecter la réglementation prévue pour la zone industrielle H, à l'exception du recul sur la limite de propriété sud qui devra être de 10 mètres.

Art. 3.— Elle ne devra pas abriter des activités entraînant des nuisances pour les habitants des constructions avoisinantes.

Art. 4.— La présente décision ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Art. 5.— Les dérogations accordées par la présente décision pourront être rapportées si le dossier de demande de permis de construire n'est pas déposé dans un délai de 6 mois à compter de sa publication, ou en cas de modification du programme ou de la conception architecturale du projet.

Art. 6.— La présente décision sera publiée au *journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4896 AA du 17 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-154 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-154 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget d'équipement 1975 (centre ostréicole à Apooiti - Raiatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-154 du 18 septembre 1975 *portant modification du budget d'équipement 1975 (centre ostréicole à Apooiti - Raiatea).*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la fiche technique du centre ostréicole des îles Sous-le-Vent à Apooiti ;

Vu la lettre n° 1193 PECHE du 28 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 9 juillet 1975 ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 159-75 en date du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le budget d'équipement 1975 est modifié comme suit :

Recettes - Chapitre 18 - Emprunts	+ 3.000.000
Dépenses - Chapitre 52 - Centre ostréicole des îles Sous-le-Vent à Apooiti (Uturoa)	+ 3.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, — *Le président,*
Joël BUILLARD. — André PORLIER.

ARRETE n° 4897 AA du 17 octobre 1975 *rendant exécutoires les délibérations n°s 75-164 et 75-165 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 75-164 du 18 septembre 1975 augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers ; n° 75-165 du 18 septembre 1975 augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1975.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 75-164 du 18 septembre 1975 *augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-17 du 14 février 1974 instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers ;

Vu la lettre n° 1179 FT du 14 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 166-75 en date du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire 1975-1976 le taux mensuel de la subvention de fonctionnement instituée par la délibération susvisée du 14 février 1974 en faveur des internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique publics pour l'entretien de leurs élèves internes boursiers ou demi-boursiers est fixé au maximum comme suit :

A) *Lycée Paul Gauguin et établissements annexes :*

- par interne boursier	950 frs
- par interne demi-boursier	475 frs

B) *Lycée d'Uturoa et établissements annexes :*

- par interne boursier	1.240 frs
- par interne demi-boursier	620 frs

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, — *Le président,*
Joël BUILLARD. — André PORLIER.

Page LEXPOL 1 2 août 36

DELIBERATION n° 75-165 du 18 septembre 1975 *augmentant la subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 67-19 du 14 février 1967 instituant une subvention aux internats des établissements d'enseignement secondaire ou technique privés pour l'entretien des élèves internes boursiers ou demi-boursiers ;

Vu la lettre n° 1179 FT du 14 août 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 13 août 1975 ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 166-75 en date du 18 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter de la rentrée scolaire 1975-1976, la délibération n° 67-19 du 14 février 1967, article 2 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

1 - par interne 2.000

Lire :

- Raiatea 2.540
- Autres 2.250

Au lieu de :

2 - par interne 1.700

Lire :

- Raiatea 2.240
- Autres 1.950

Au lieu de :

3 - par interne 1.000 ou 850

Lire :

- Raiatea 1.270 ou 1.120
- Autres 1.125 ou 975.

Art. 2.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 74-18 du 14 février 1974 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Joël BUILLARD. *Le président,* André PORLIER.

DECISION n° 4901 AE du 17 octobre 1975 *portant agrément de l'acquisition de 4 hectares de terrain par M. John Teariki au code des investissements de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. John Teariki ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1975,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe A de ladite délibération à M. John Teariki, pour son projet d'acquisition de 4 ha de terrain à Afaahiti (commune de Taiarapu-Est), destiné à des fins agricoles.

Art. 2.— M. John Teariki pourra prétendre à l'exonération des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 4 de la délibération susvisée.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des contributions directes, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4908 AA du 17 octobre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat démocratique des employés de l'hôtellerie et des industries touristiques - S.D.E.H.I.T.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande du 29 septembre 1975 de Mme Sonia Tanoa, présidente du S.D.E.H.I.T. ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sonia Tanoa, présidente du S.D.E.H.I.T., est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 décembre 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000	
2e	lot	250.000	
3e	lot	150.000	
2 lots	de	100.000	chacun
2 lots	de	50.000	chacun
2 lots	de	25.000	chacun
10e	lot	15.000	

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;
— la date et le lieu du tirage ;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
— le montant du capital d'émission autorisé ;
— le prix du billet ;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
— l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
— le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4932 AA du 20 octobre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Mira de Moorea.*

.

Vu la demande en date du 13 octobre 1975 de M. F. Brotherson, président de l'association sportive Mira de Moorea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1975,

Page LEXPOL 24 sur 36

Arrête :

Article 1er.— M. F. Brotherson, président de l'association sportive Mira de Moorea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 20 décembre 1975 à Moorea.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	500.000
2e	lot	250.000
2 lots de		100.000 chacun
5e	lot	25.000
6e	lot	15.000
7e	lot	5.000
8e	lot	5.000

.

ARRETE n° 4933 AA du 20 octobre 1975 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des légumiers de Tahiti.*

.

Vu la demande en date du 6 octobre 1975 de M. Lao Liou Ky Them, président du syndicat des légumiers de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— M. Lao Liou Ky Them, président du syndicat des légumiers de Tahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 25.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 janvier 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000
2e	lot	500.000
3e	lot	300.000
4e	lot	200.000
5e	lot	100.000
et 5 lots de		50.000 chacun.

.

ARRETE n° 4964 AA du 23 octobre 1975 *rendant exécutoire la délibération n° 75-150 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 75-150 du 18 septembre 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, tendant à modifier la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970, fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1975.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 75-150 du 18 septembre 1975 *tendant à modifier la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970, fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les délibérations n° 35-57 du 20 décembre 1957, n°s 1-58 du 10 janvier 1958 et 139-61 du 28 décembre 1961 ;

Vu la délibération n° 70-135 du 28 décembre 1970 fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 70-136 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux ;

Page LEXPOL 25 sur 36

Vu la délibération n° 75-1 portant modification de la délibération n° 70-136 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 75-117 du 26 juillet 1975 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 17 septembre 1975 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 18 septembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Les membres de l'assemblée territoriale domiciliés et résidant hors de l'île de Tahiti, bénéficient pendant la durée réelle des séjours obligatoires qu'ils effectuent, à Tahiti, pour participer aux sessions de l'assemblée, d'une indemnité correspondant à 40 points d'indice.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le Président, André PORLIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4691 PEL du 8 octobre 1975.— Mme Lequerré Norma, agent de bureau de 6e échelon du groupe II du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 7 septembre 1975 et arrivée à Papeete le 8 septembre 1975 par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du pharmacien-chef de la pharmacie d'approvisionnement.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 11.

Par décision n° 4706 PEL du 8 octobre 1975.— M. Amaru Jean, secrétaire d'administration de 11e échelon, échelle 2B du cadre territorial, précédemment en congé administratif, a repris ses fonctions de conseiller à l'assemblée territoriale depuis le 16 septembre 1975.

Dépense imputable au budget local : chapitre 3, article 2-1.

Par décision n° 4745 PEL du 9 octobre 1975.— M. Hugues Félix, inspecteur départemental de l'éducation nationale de 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 28 septembre 1975, et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 29 septembre 1975, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré pour être chargé de la 2e circonscription, en remplacement de M. David Robert, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4757 PEL du 10 octobre 1975.— Mme Schmouker Rora, agent de bureau de 6e échelon des services extérieurs de l'éducation nationale, embarquée à Paris-Roissy le 14 septembre 1975 et arrivée à Papeete le 15 septembre 1975, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré, en qualité d'institutrice à l'école de Mahina II.

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4758 PEL du 10 octobre 1975.— Mme Ollier Victorine, surveillante de 5e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 28 septembre 1975 et arrivée à Papeete le 29 septembre 1975, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 15.

Par décision n° 4779 PEL du 10 octobre 1975.— M. Pierre-Alain Poutout, chef de bureau de mairie de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 2 octobre 1975 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 3 octobre 1975, est mis à la disposition du chef du bureau des affaires communales pour servir en qualité d'adjoint.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4781 PEL du 13 octobre 1975.— M. Teraiamano Edmond, infirmier de 4e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 3 octobre 1975 et arrivé à Papeete le 4 octobre 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir aux laboratoires de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 15.

Par décision n° 4782 PEL du 13 octobre 1975.— M. Piehi Ipu, surveillant-chef de 5e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 3 octobre 1975 et arrivé à Papeete le 4 octobre 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du directeur de la santé publique (service de phtisiologie à l'hôpital Vaiami).

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 1-2.

Par décision n° 4783 PEL du 13 octobre 1975.— M. Varney Gérald, inspecteur de police de 6e échelon de la police nationale, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 28 septembre 1975 et arrivé à Papeete le 29 septembre 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-21, article 4.

Par décision n° 4805 PEL du 14 octobre 1975.— Mme Henrion Odylle, assistante sociale principale de 3e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 20 septembre 1975 et arrivée à Papeete le 21 septembre 1975, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de chef du service des affaires sociales.

Page LEXPOL 26 sur 36

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4817 PEL du 15 octobre 1975.— Mme Hugues Raymonde, institutrice spécialisée du cadre métropolitain, 11e échelon, 2e groupe CEG, embarquée à Paris Roissy sur l'avion du 28 septembre 1975 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 29 septembre 1975, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement du premier degré et nommée conseillère pédagogique des îles Sous-le-Vent, en remplacement de Mme David Jeanne, titulaire d'un congé administratif.

A ce titre, l'intéressée, titulaire du C.A.E.A. doit, conformément aux articles 1er et 2e de l'arrêté du 15 mai 1975, être assimilée au point de vue de sa rémunération aux directeurs d'école annexe classés au 2e groupe prévu à l'article 2 du décret n° 74-500 du 17 mai 1974 soit l'indice nouveau majoré 502 (476 + une bonification de 26 points nouveaux).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 4914 PEL du 20 octobre 1975.— M. Bourne Jean, conseiller sportif, ex-boursier de formation professionnelle, qui n'a pas tenu son engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de la Polynésie française, est astreint à rembourser au trésor public, la moitié des allocations perçues et des frais engagés par l'administration au titre de sa formation professionnelle, y compris les frais de passage.

Il remboursera également la moitié des frais engagés par l'administration au titre du recyclage, y compris les frais de passage.

Par décision n° 4915 PEL du 20 octobre 1975.— M. Helme Eugène, agent technique de 5e échelon du corps de l'Etat de l'agriculture et de l'élevage pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Nouméa le 26 septembre 1975 et arrivé à Papeete le 3 octobre 1975, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4916 PEL du 20 octobre 1975.— Mme Adams Isabelle, commis de 6e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 5 octobre 1975 et arrivée à Papeete le 11 octobre 1975, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du directeur de la santé publique.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 1.

Par décision n° 4944 PEL du 21 octobre 1975.— La démission de Me Denise Goupil-Girard, chef du service des affaires de terres, est acceptée.

La période du 12 septembre au 12 décembre 1975 sera considérée comme préavis. Un congé en métropole sera accordé du 13 décembre 1975 au 13 mars 1976 inclus, épuisant les droits à congé de l'intéressée.

Le contrat n° 68-221 du 5 juillet 1968 sera résilié à compter du 14 mars 1976.

La présente décision annule la décision n° 4307 PEL du 16 septembre 1975.

Par décision n° 4948 PEL du 21 octobre 1975.— M. Ajalbert Gérard, gestionnaire, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1975 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de la pêche.

Dépense imputable au budget FIDES : 6006-3-2 jusqu'au 31 décembre 1975 et au budget du territoire : chapitre 17, article 1, § 1 à compter du 1er janvier 1976.

Par décision n° 4971 PEL du 23 octobre 1975.— M. Dupuy François, ingénieur contractuel de 1re catégorie, 7e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 8 octobre 1975 et arrivé à Papeete le 14 octobre 1975 par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de chef de service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Dépense imputable au budget local : chapitre 19, article 8.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4907 AA du 17 octobre 1975.— Est autorisé à la demande de M. H. Laughlin, président de l'association des parents d'élèves du Sacré Cœur de Taravao, le report au samedi 31 janvier 1976 du tirage de la tombola de l'association, initialement prévu pour le 27 septembre 1975.

*
* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 4719 AU du 8 octobre 1975.— M. Léonard Lam Cheung demeurant à Paea " lotissement Papehue " est autorisé à installer un atelier de mécanique sous réserve de placer des bacs dégraisseurs pour le recueil des huiles et graisses, de mettre en place des bacs à sable et un extincteur à mousse de 10 litres, de ne pas entreposer les carcasses de voitures, d'exécuter les travaux bruyants uniquement pendant les heures normales de travail, sur un terrain sis à Paea au PK 23,400 côté mer.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4720 AU du 8 octobre 1975.— M. Axel Frogier demeurant à Paea PK 18,800 est autorisé à installer définitivement un manège pour enfants sous réserve de planter une haie dense le long de la limite Est (côté Papara) sur un terrain sis dans la commune de Paea PK 18,800, côté montagne, sur une parcelle de la terre " Faimanihinihi " et " Teuraeva ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4721 AU du 8 octobre 1975.— L'arrêté n° 1445 AU du 26 mars 1975 est rapporté.

Par arrêté n° 4722 AU du 8 octobre 1975.— M. Lionel Matapo est autorisé à transformer le bar " Piano Bar ", sis rue des écoles à Papeete, en " bar dancing discothèque ", sous réserve de l'insonorisation de son établissement.

L'autorisation sera rapportée s'il s'avère que l'insonorisation est insuffisante, sans que l'exploitant puisse arguer du préjudice éventuel subi pour rechercher la responsabilité de l'administration.

Par arrêté n° 4909 AU du 17 octobre 1975.— M. Haavi Tahiata dit Temuru est autorisé à installer un groupe électrogène de marque lister de 3,5 KVA à refroidissement à eau sur la terre Haretapu lui appartenant sise dans la section de commune de Mahu de la commune de Tubuai, sous réserve d'antiparasitage d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4910 AU du 17 octobre 1975.— Mme Ambroisine Mateau est autorisée à installer un groupe électrogène lister de 4,5 KVA (refroidissement à eau) sur une partie du lot n° 1 de la terre Harehau sise dans la commune de Tubuai, section de Mataura, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4969 AU du 23 octobre 1975.— M. Toarii Tama est autorisé à installer une porcherie comprenant 2 verrats, 50 truies, sous réserve de prendre contact avec le service d'hygiène lors de la réalisation des fosses sur un terrain sis dans la commune de Paea PK 18,500 côté montagne sur une parcelle de la terre " Papehue ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4970 AU du 23 octobre 1975.— M. Noël Teissier est autorisé à installer une porcherie comprenant 2 verrats, 30 truies et 40 porcelets, sous réserve de prendre contact avec le service d'hygiène lors de la réalisation des fosses sur un terrain sis dans la commune de Punaauia PK 12,800 côté montagne sur une parcelle de la terre " Toarotu-Rahi ".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 4906 ER du 17 octobre 1975.— L'article 1er de l'arrêté n° 1784 ER du 30 mai 1973 est modifié comme suit :

" *Article 1er.*— Les élèves de l'école pratique d'agriculture de Polynésie française effectuant des stages en dehors de l'école percevront une indemnité de subsistance journalière de 350 francs ".

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er septembre 1975.

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 4707 FT du 8 octobre 1975.— L'article 2 de l'arrêté n° 1275 FT du 3 avril 1974 est complété comme suit :

Service des contributions directes :

M. Pierre Chalmont attaché de la France d'outre-mer adjoint au chef du service des contributions directes.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

*
* *

SANTE

Par décision n° 4771 S/PEL du 10 octobre 1975.— Est déclaré reçu à l'examen de passage de fin de la 4e période d'études d'infirmier/ère (2e session-septembre 1975) et admis en 5e période d'études, M. Anihia Olive, élève-infirmier.

Par décision n° 4772 S/PEL du 10 octobre 1975.— Est déclarée reçue à l'examen de passage de fin de la 2e période d'études d'infirmier/ère (2e session-septembre 1975) et admise en 3e période d'études, Mlle Lai Foo Mirèse, élève-infirmier (boursière).

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4911 SG du 17 octobre 1975.— Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Delarce, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2141 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 4912 SG du 17 octobre 1975.— Délégation est donnée à M. Aimé Ramadier, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, pour signer au nom du gouverneur tous actes, décisions et arrêtés, dans toutes les matières relevant de ses attributions et notamment pour l'exercice de la tutelle des communes de la subdivision administrative dans les limites fixées par l'arrêté n° 2144 CAB du 30 juin 1972, ainsi que pour l'attribution des congés annuels et la signature des ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

*
* *

Page LEXPO

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 4942 TLS du 21 octobre 1975.— MM. Braun-Ortéga Enrique et Devay Henri sont nommés membres du bureau central de la main d'œuvre du port autonome de Papeete, au titre de représentants des entreprises d'acconage et en remplacement de MM. Cowan Francis et Sotton Gérard.

M. Morotetai est nommé membre du bureau central de la main d'œuvre du port autonome de Papeete, au titre de représentant des syndicats des dockers (syndicat C.G.T.) et en remplacement de M. Tuarau Charles décédé.

*
* *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 4926 VR du 20 octobre 1975.— A compter du 8 septembre 1975, Mme Juif Marie-Laure, née Gougnard, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 4927 VR du 20 octobre 1975.— A compter du 8 septembre 1975, Mlle Sagnier Marthe Hélène, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale du centre de formation pré-professionnelle et professionnelle de l'enseignement Sanito à Papeete.

Par décision n° 4928 VR du 20 octobre 1975.— A compter du 8 septembre 1975, M. Neagle Yannick est autorisé à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours à Papeete - Tahiti.

Par décision n° 4929 VR du 20 octobre 1975.— A compter du 8 septembre 1975, Mlle Malardé Danielle Teta est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours à Papeete, Tahiti.

Par décision n° 4930 VR du 20 octobre 1975.— A compter du 8 septembre 1975, Mme Gauthier Yolina née Tuhoe, est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours à Papeete, Tahiti.

Par décision n° 4931 VR du 20 octobre 1975.— A compter du 8 septembre 1975, Mlle Bénacek Bianca Maire, est autorisée à enseigner dans les classes de l'école primaire élémentaire de l'église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours à Papeete, Tahiti.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au 20 novembre à 09 H 00 pour assurer le service de l'alimentation de l'hôpital de Mamao durant une première période de douze mois à compter du 1er janvier 1976.

Le cahier des charges est déposé à l'hôpital de Mamao bureau du gestionnaire où le public peut en prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de 7 H 30 à 15 H 30.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels du 3e trimestre 1975.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	9.380 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	51,68 »
Fer I.P.N. de 80	Kg	50,70 »
Bois sapin du Canada	M3	14.565 »
Tôles ondulées 63/100	Kg	58,48 »
Bitume naturel	T	29.750 »
Agrégats	M3	820 »
Gas-oil	L	11,60 »
SMIG jusq'au 31.7.75	heure	83 »
SMIG à compter du 1.8.75	"	85,50 »

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME

AVIS

AGREMENT DE MODELES DE LOGEMENTS ECONOMIQUES ET CONCOURS D'ADAPTATION " ATIMA "

Sont organisés conjointement sur le Territoire de la Polynésie Française, une session d'agrément de modèles de logements économiques et un concours d'adaptation au site.

Le concours d'adaptation a pour cadre une partie de la terre ATIMA, sise à MAHINA (Ile de Tahiti).

Les éléments de Programmation et le Règlement intéressant l'agrément et le concours seront mis à la disposition des candidats par le Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme.

Sont habilités à présenter une offre les architectes, techniciens et entreprises qui répondent aux conditions édictées par le Règlement.

Les personnes ou groupes de personnes intéressés sont invités à se faire connaître par un courrier portant la mention Agrément/Concours, adressé à Monsieur le chef du Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme, B.P. 866 Papeete (TAHITI).

Les inscriptions seront reçues durant un délai de six semaines à dater de la parution du présent avis.

SERVICE DES DOUANES

AVIS de concours pour le recrutement de deux Agents de Constatation des Brigades des Douanes pour l'Administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 19 septembre 1975).

Agents de Constatation des Brigades :

(réservé aux Agents du sexe masculin)

- Date du concours : 17 décembre 1975
- Nombre de places offertes :
 - Concours externe : 2
 - Concours interne : 1
- Date limite de dépôt des candidatures : 14 novembre 1975.

Pour tous renseignements, s'adresser au service des douanes de la Polynésie française (bureau du personnel) à Motu-Uta - Tél. 20.120.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 novembre 1975 sur une demande formulée par M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française domicilié à Papeete, avenue Bruat en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène lister de 8,5 KVA (refroidissement à eau, 1500 tours/minute) sur la terre " Teahuooraa " sise à Afareaitu (Moorea).

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 24 novembre 1975.

M. Michel Snow contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 novembre 1975 sur une demande formulée par M. Yvon Pierre domicilié à Afareaitu-Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes lister, un de 18 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) et un de 21 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) pour les besoins de sa boulangerie et magasin sis à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 25 novembre 1975.

M. Marcel Cadousteau contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 novembre 1975 sur une demande formulée par Mme Rosalie Manuireva domiciliée à Punaauia PK 10 côté montagne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 3500 poulets de chair et de 400 canards sur la terre " Puauruhia-Teparepare " sise à Paea PK 20 côté montagne, derrière l'élevage de chevrettes de M. Auguste Hoiore.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 9 décembre 1975.

M. Esquevin médecin vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monu-

Page LEXPOL 30 sur 36

ments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 10 novembre 1975 sur une demande formulée par M. Charles Wimer domicilié à Papeari PK 53 côté mer en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale à béton comprenant un entrepôt de matériaux, un kiosque, un convoyeur, un camion-bétonnière, dans la commune de Faaa PK 3,900 côté mer face à la station " Nouvelle Vague ".

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 décembre 1975.

M. Mokoi Kaimuko contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 15 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 novembre 1975 sur une demande formulée par M. Louis Tehaamatai domicilié à Faaa PK 3,800 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale comprenant un poste de soudure électrique et autogène, une perceuse, une meule, un compresseur et un bloc peinture tôlerie, sur une partie de la terre " Matarearea " côté mer sise à Faaa PK 3,800 en face de la station " Nouvelle Vague ".

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 10 décembre 1975.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme p.i.,

G. VASCHALDE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 novembre 1975 sur une demande formulée par M. le directeur général de l'électricité de Tahiti demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrogène à Bora-Bora.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 décembre 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 novembre 1975 sur une demande formulée par Mme Tevahinepahutini Lebreton demeurant à Tevaitoa (commune de Tumaraa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poules pondeuses et 1 groupe électrogène de marque lister d'une puissance de 4 KVA sur la terre Tehaato n° 8 sise dans la commune de Tumaraa section de Tevaitoa (Raiatea).

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 14 décembre 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 octobre 1975.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKI.

Page LEXPOL 31 sur 36

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 6 juin 1975, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Suzanne YU, demeurant à PAPEETE, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : le sieur Alphonse VAN FAU demeurant à Papeete, Hôtel KON TIKI ;

Il appert que le divorce d'entre les époux VAN FAU-YU a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

Assistance judiciaire (décision du 21 octobre 1974)

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 14 mars 1975, enregistré et signifié,

Entre : M. Teuira FAATAHE, demeurant à FAAA, P.K. 4,300, côté mer, quartier COLOMBEL, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 21 octobre 1974,* ayant Me R. COCHIN pour avocat,

Et : Mme Matautau a TUPAI, demeurant à FAAA, P.K. 3,700, chez Monsieur BOYE (à côté du magasin AMINE).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux FAATAHE-TUPAI aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

Assistance judiciaire (décision du 14 octobre 1974)

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete à la date du 23 mai 1975, enregistré et signifié,

Entre : Mme Nunueinui TOUAITAHUATA, demeurant à Faaa, PK 5,200, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 14 octobre 1974,* ayant Me R. COCHIN pour avocat,

Et : M. Hoputautua IKIHAA dit Terii, demeurant à Faaa, lotissement Puurai,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux IKIHAA-TOUAITAHUATA aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me René EPPE — Avocat

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de première instance de Papeete, le six juin mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Madame Mateata a UEVA, demeurant à MATAIEA, ayant domicile élu en l'étude de Me EPPE.

ET : Monsieur Tumurau a TAMATA, dit TUTU, demeurant à ARUE, P.K. 6, comparant en personne.

Il appert que le divorce entre les époux UEVA-TAMATA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me René EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt sept juin mil neuf cent soixante quinze ;

ENTRE : Monsieur Jean-Claude VARAIS, employé au transit à Fare-Ute, S.P. 91.372, ayant domicile élu en l'étude de Me EPPE.

ET : Madame Tekeu TAPAKIA, demeurant chez son oncle à Faariipiti, rue Vairaatoa, quartier Puea à PAPEETE, comparant en personne.

Il appert que le divorce entre les époux VARAIS-TAPAKIA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Maître Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 juin 1975, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Brigitte MONDIN, demeurant à Faaa - PAMATAI, et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Jean Michel BOURBONNAIS, chef de rang à l'Hôtel HEIATA à Pirae, demeurant à Pamatai,

Il appert que le divorce des époux BOURBONNAIS-MONDIN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Page LEXPOL 32 sur 36

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

Assistance judiciaire (Décision du 10 mars 1975)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le six juin 1975, enregistré et signifié, le 24 juillet 1975,

ENTRE : Mme Josette Pairu HIRO, employée aux T.P. à Papeete, ayant élu domicile en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Iusa Teahui a TAMU, demeurant à Mahina, lotissement SOCREDO ;

Il appert que le divorce d'entre les époux HIRO-TAMU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 20 juin 1975, enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Léa FIRUU, demeurant à FAAAHA (Tahaa), (*nantie de l'assistance judiciaire par décision du 10/3/75*), ayant domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Michel LO SAM KIEOU, commerçant de curios, demeurant à Mahina PK 12,10 (côté montagne), ayant domicile élu en l'Etude de Me BAMBRIDGE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux FIRUU - LO SAM KIEOU a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Paul Y. ROBINET.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET & Marguerite LIU-BOULOC, Avocats à Papeete

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 14 mars 1975, enregistré et signifié :

ENTRE : M. Thomas TUIHANI, demeurant à Pirae - quartier Sarah Buchin - (*nanti de l'assistance judiciaire par décision du 14/10/74*), ayant domicile élu en l'Etude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC

ET : Mme Evelyne TURERE, demeurant à Fare - Huahine ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TUIHANI - TURERE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION dite " A.S. COWAN "

Extraits de Statuts

L'association dite " A.S. COWAN " fondée le 26 septembre 1975, a pour objet la pratique et la promotion des sports modernes et traditionnels, l'éducation physique en général, l'organisation d'activités sociales éducatives et folkloriques, enfin l'organisation de loisirs de déplacements en groupe dans le but de resserrer les liens amicaux et de consolider la bonne entente entre tous les membres de l'association.

Elle a son siège à Motu-Uta-Papeete, B.P. 370.

.

Composition du bureau :

Président d'honneur	:	Enrique BRAUN - ORTEGA
Président	:	Jimmy BORDES
Vice-président	:	Tina CHEE AYEE
Secrétaire	:	Florence TETIARAHI
Secrétaire-adjoint	:	Pori PITTMAN
Trésorier	:	Edmond CHAN
Trésorier-adjoint	:	William TEVAEARAI
Entraineurs		
Foot-ball	:	Tina CHEE AYEE
	:	Tavita MANARII
Volley-ball	:	Fred MANU
	:	René TIMAU
Basket-ball	:	Albert HARGOUS
	:	Léon PANG
Responsable pétanque	:	Tavahia PAEPAETAATA
	:	Tahiarii TANETOA
Piroguiers	:	Tane BARFF
	:	Henere BARFF
Directeur sportif	:	Ken COWAN

Récépissé n° 4778 AA du 13 octobre 1975.

AVIS

Par ordonnance n° 1071 du 23 septembre 1975, ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de la société d'équipement de Tahiti et des îles, les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation des voies de désenclavement rendues indispensables par la création de la route de dégagement Ouest de Papeete (Route des collines) ainsi que de certaines suremprises nécessitées par les travaux de réalisation de cet ouvrage dans la commune de Faaa, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

Numéro du plan parcellaire	Désignation de la terre	Superficies à acquérir	Noms des propriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été recueillis par l'expropriant	Observations
A 1	Domaine de Pamatai lot 2	178	Mme Tupura Petero Paehahati	
A 2	Domaine de Pamatai lot 2	529	M. Manatahi Tetuanui	
A 4	Domaine de Pamatai lot 1	407	M. Ismaël Leng Tang	
A 5	Domaine de Pamatai lot 1	56	M. Jean Serge Gousakoff	
A 6	Tuiarama	660	M. Teihoarii a Taae	
A 7	Urutea	650	M. Marcel Thirel	
B 1	*Domaine de Pamatai lot 21*	38	*Succession Tumatahi Lazaro*	
B 2	Domaine de Pamatai lot 20	490	Succession Petero a Make	
B 3	Domaine de Pamatai lot 19	435	Consorts Poringo a Make	
B 4	Domaine de Pamatai lot 18	306	Consorts Poringo a Make	
B 5	Domaine de Pamatai lot 17	422	M. Reone Terogo	
B 6	Domaine de Pamatai lot 16	189	Mme Victoria Rapahengo	
B 7	Domaine de Pamatai lot 15	960	Mme Tiriatua, Tuahu Temaeva	
B 8	Domaine de Pamatai lot 14	250	Rose Robson, Simone Robson, Félix Urima	
B 9	Domaine de Pamatai lot 13	244	Succession Paul Rouaud	
B 10	Domaine de Pamatai lot 12	167	Succession Hérévéri Akutino	
B 11	Domaine de Pamatai lot 11	532	Héritiers de Agnès Faarii décédée en 1937	
B 12	Domaine de Pamatai lot 11	53	Héritiers de Agnès Faarii décédée en 1937, Consorts Tikare, Consorts Tekurarere	**Chemin de servitude**
B 13	Domaine de Pamatai lot 10	243	Succession Lazaro Hotuika	
B 14	Domaine de Pamatai lot 9	98	Consorts Sao Cassio	**Chemin de servitude**
B 15	Domaine de Pamatai lot 9	810	Mme Fouimé Sao Cassio ép. Lai Koun Sing	
B 16	Domaine de Pamatai lot 8	633	M. Claude Ratinassamy	
B 17	Domaine de Pamatai lot 7	568	Mme Nia a Tikare et M. Yves a Tikare	
B 18	Domaine de Pamatai lot 6	75	Héritiers Atger (Mme Lucie Haamoe Piu ép. *Chang Sui Fat)*	
B 19	Domaine de Pamatai lot 6	547	Mme Lucie Haamoe Piu ép. Chang Sui Fat	
B 20	Domaine de Pamatai lots 3-4-5	01	M. Alphonse Van Fau	
B 21	Domaine de Pamatai lots 3-4-5	254	M. Alphonse Van Fau	
B 22	Domaine de Pamatai lots 3-4-5	682	Mme Vve Taae née Esther Johnston	
B 24	Domaine de Pamatai lots 3-4-5	50	Mme Vve Taae née Esther Johnston	
C 3	Domaine de Pamatai lot 4	93	Mme Ahuraa a Maihuti ép. A. Etilagé	
D 1	Domaine de Pamatai lot 17	279	Reone Terogo	
D 2	Domaine de Pamatai lot 16	158	Mme Victoria Rapahengo	
D 3	Domaine de Pamatai lot 15	724	M. Bonet Paul	
D 4	Domaine de Pamatai lot 14	244	Rose Robson, Simone Robson, Félix Urima	
D 5	Domaine de Pamatai lot 13	238	Succession Paul Rouaud	
D 6	Domaine de Pamatai lot 12	157	Succession Hérévéri Akutino	
D 7	Domaine de Pamatai lot 11	478	Mme Nia a Tikare et M. Yves a Tikare	
E 1	Domaine de Pamatai lot 10	636	Succession Lazaro Hotuika	
E 2	Domaine de Pamatai lot 11	583	Héritiers de Agnès Faarii décédée en 1937 Consorts Tikare, Consorts Tekurarere	Chemin de servitude
E 3	Domaine de Pamatai lot 11	103	Héritiers de Agnès Faarii décédée en 1937	
E 4	*Domaine de Pamatai lot 12*	67	*Succession Hérévéri Akutino*	
E 5	Domaine de Pamatai lot 13	99	Succession Paul Rouaud	
E 6	Domaine de Pamatai lot 14	99	Rose Robson, Simone Robson, Félix Urima	
E 7	Domaine de Pamatai lot 15	120	Mme Tiriatua Tuahu Temaeva	
F 3	Domaine de Pamatai lot 24	300	Succession Puna a Naporeo	
G 1	Teahara-Faretara 2	298	M. et Mme Charles Teamo Teriitehau	
G 2	Teahara-Faretara 2	214	M. Pitcho Chin Koun Cheng	
G 3	Teahara-Faretara 2	349	M. Pine Cheong Yu	
H 1	Hopeume 2	274	Mme Vahineura Tuuhia	
H 2	Hopeume 2	636	Mme Miriama Tuuhia	
H 3	Hopeume 2	756	M. Alexis Tuuhia	
H 4	Hopeume 2	1.950	Mme Irène Tuuhia	
I 1	Paparamea 1	130	M. Etienne Estall	
I 3	Paparamea 1	132	M. Porou Tepava Tepiki Taruia a Tuhiva a Timona dit Nicolas	
I 4	Faatia	415	M. Heimata a Tiu	

Page LEXPOL 34 sur 36

Numéro du plan parcellaire	Désignation de la terre	Superficies à acquérir	Noms des propriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été recueillis par l'expropriant	Observations
K 2	Niumaru 1	1.680	M. Etienne Aubry	
K 3	Teahia 2	3.212	M. Etienne Aubry	
K 5	Domaine Heperona	4.916	Société immobilière de Polynésie	
H 6	Hopeume 1	322	M. Tarahu Laurent	
H 7	Hopeume 1	182	M. Tarahu Célestin	
H 8	Paarahue	400	Succession Puta a Tarahu	
H 9	Paarahue	1.013	Succession Puta a Tarahu (André, Henri et Eta Mai épouse Tabanu)	
L 1	Vaimoora lot 3 C	36	M. Faatauira Rémy	
L 2	Pariroa-Faataoa	1.045	Mission catholique	
L 3	Pariroa-Faataoa	808	Mme Bordes Liliane	
L 4	Tataraoahua	1.219	Mme Catherine Etilagé, M. Brix Etilagé, M. Athanaze Etilagé	
M 1	Teonehua 1	201	Joé Taumihau	
M 2 a	Vaimoora	174	Mme Pea née Aitamai	
M 3	Vaimoora	407	M. Joseph Aitamai	
M 4 a	Vaimoora	166	M. Tetupaia Faatauira	
N 4	Tahuaroa	328	Succession Norman Brander	
N 5	Tataraoahua	337	Consorts Mai, Consorts Holozet	
A 3	Domaine de Pamatai lot 1	61	M. Ismaël Leng Tang, M. Jean Serge Gousakoff	Chemin de servitude
C 1	Domaine de Pamatai lot 13	15	Consorts Manuel (Yvon, Peretai, Rahera, Maine)	Chemin de servitude
I 2	Paparamea 1	49	M. Etienne Estall, M. Porou Tepava Tepiki Taruia a Tuhiva a Timona dit " Nicolas "	Chemin de servitude

ETAT RECAPITULATIF DES PROPRIETAIRES TOUCHES PAR LE TRACE R.D.O. — SUREMPRISES — ENQUETE PARCELLAIRE

Parcelle N°	Nom de la terre	Noms des propriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été recueillis par l'expropriant	Emprise à acquérir (m2)	Observations
567 a	Auae (parcelle)	Etat français - Svc météorologique	180	
568 a et 568 b	Auae (parcelle)	Succession Emile Bouzer	415	
570 a	Auae (parcelle) (surplus)	Tinirouru a Ata	725	
571 a	Tutuapare (parcelle)	Princesse Ariimanihinihi Tevahine Pomare Vedel	900	
572 a	Urutea	M. Marcel Thirel	610	
573 a	Tuiarama	M. Teihoarii a Taae	679	
592 a	D.P. lot 7 parcelle 2	Mme Nia a Tikare et M. Yves a Tikare	26,30	
593 a	D.P. lot 8 (parcelle)	M. Claude Ratinassamy	240	
594 a	Domaine de Pamatai lot 9	Mlle Germaine Sacault	477	
611 b	Domaine de Pamatai lot 23	Michel Hareau Young Wong	5,90	
612 b	Domaine de Pamatai lots 23-24	Michel Hareau Young Wong	3,90	
620 a	Teahara-Faretara 2	M. René Tarahu - Mlle Georgette Marmouyet, administratrice légale Faaa	287,50	
623 a	Moutiaoro	M. Ernest Tarahu dit Ganivet	388	
637 a	Teahia 1 (parcelle)	Succession Revaa Hiorima a Hapare, M. Tinomano Poura dit Tino	288,30	
639 a	Niumaru 1	M. Etienne Aubry	120	
640 a	Tepaheehee 1	M. Etienne Aubry	54,60	
641 a	Tepaheehee 1 (parcelle)	Consorts Ituragi	93,60	
657 a	Pariroa-Faataoa	Mme Liliane Liais épouse Alphonse Bordes	222,65	

Parcelle N°	Nom de la terre	Noms des propriétaires connus ou supposés tels que les renseignements ont été recueillis par l'expropriant	Emprise à acquérir (m2)	Observations
658 a	Teafaa	Etat français - Direction aviation civile	320	
660 a	Paepaeotara (parcelle)	Mme Augustine Liais Vve Volmar	90,20	
661 a	Papetareia 2 (parcelle)	Mme Salmon Moeteraurii	139,08	
663 a	Motio	Mme Salmon Moeteraurii	65,20	
569 b	Auae	M. Ladislas Malinowski	21,10	
608 bis	Domaine de Pamatai lot 20 (parcelle 2)	Succession Petero a Make	111	
609 bis	Domaine de Pamatai lot 21	M. Teriivaeta Motuutuu dit Vae	120	
631	Hopeume 1	Succession Tauiratea a Pou	205	
622 a	Papuatea 2, Faretara 1	Mme Tuiho Sarah née Colombel	123	
633 c	Verotia	Aline Mervin	580	

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 13 octobre 1975.

Le directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles,

R. GUIRAUD.

TIRAGE DE LA TOMBOLA DU CONSEIL PAROISSIAL CATHOLIQUE DE TAIOHAE (Marquises)

Le 28 septembre 1975

N° gagnants*	*Lots*
36557	1.000.000 F
16519	100.000 F
24067	100.000 F
16180	50.000 F
24255	50.000 F

Les lots peuvent être retirés à la Mission Catholique de Papeete - Voir M. RICHMOND - Tél. 29905 - B.P. 105.

SOCIETE POLYTRAM IMPRIMERIE

S.A.R.L. 450.000 Frs

R.C. N° 369-B

Tipaerui B.P. 1822

Quartier Juventin - Papeete

ANNONCE LEGALE

A l'unanimité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 septembre 1975, il a été décidé de porter le Capital Social de la Société de Frs 450.000 à 4.470.000 Frs, soit une augmentation de Frs 4.020.000. Cette augmentation est faite par un prélèvement de Frs 1.398.000 sur les bénéfices antérieurs non répartis et au compte courant de chacun des 3 associés d'une somme de Frs 874.000.

En conséquence, l'article 7 des statuts de la Société est modifié de la façon suivante :

Anciennement	**Nouvellement**
Capital Social de Frs 450.000 divisé en 45 parts de Frs 10.000	Le Capital Social est de Frs 4.470.000 divisé en 447 parts de Frs 10.000

Pour la Société Polytram :
Le Gérant.

ASSOCIATION SPORTIVE CLUB ATHLETIC MARQUISES.

Extraits des Statuts

L'Association Sportive dite " CLUB ATHLETIC MARQUISES " fondée le 16 Juin 1975 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à TAIOHAE.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	Joseph TEHAAMOANA
Vice Président	:	Pierre TEIKIOTIU
Secrétaire	:	Frédéric FOURNIER
Trésorier	:	Casimir TAMARII
Commissaire	:	Noël NANSEN
»	:	Joël TATA

Récépissé n° 4450 AA du 3 septembre 1975.

SYNDICAT POLYNESIEN DES PROPRIETAIRES ET CHAUFFEURS DE TRANSPORTS EN COMMUN ET MINI-BUS

Au cours de la réunion ordinaire de l'Assemblée générale tenue le 22 octobre 1975, le Conseil syndical a été renouvelé comme suit :

Président	:	M. Mercier TOOFA dit Coco
Vice-Président	:	M. Paul MAAMAATUA dit Moe
Secrétaire	:	M. André APUARII
Secrétaire-Adjoint	:	M. Pierrot METUA
Trésorier	:	M. Joseph APUARII dit Farani
Trésorier-Adjoint	:	M. Pepe TCHEN dit Ania
Contrôleur	:	M. CHUNG SAO dit Acha
»	:	Mme Yvette MATEAU
»	:	M. Taianuu AVAEORU

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1975

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	122.520.799
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.154.143.966
b) Comptes et prêts à échéance	626.095.709
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	281.034.211
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	311.608.043
b) Crédits à moyen terme	232.401.062
c) Crédits à long terme	7.678.968
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	1.020.931.240
Comptes de régularisation et divers	70.259.712
Débiteurs divers	9.876.226
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'Etat	2.031.817
Titres de filiales et participations	39.282.000
Immobilisations	54.202.016
Total de l'Actif (*en C.F.P.*)	3.932.065.769

HORS-BILAN (*en milliers de francs CFP*)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle	363.161
Ouvertures de crédits confirmés	390.716
Autres engagements	88.986

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	49.125.899
b) Comptes et emprunts à échéance	1.215.000
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue	717.171.758
b) Comptes à échéance	549.709.316
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue	444.475.686
b) Comptes à échéance	118.891.092
c) Comptes d'épargne à régime spécial	965.956.049
Bons de caisse	425.909.969
Comptes de régularisation, provisions et divers	343.060.286
Créditeurs divers	8.817.408
Comptes d'opérations sur titres	607.060
Réserves	199.306.314
Capital	100.000.000
Report à nouveau	7.819.932
Total du Passif (*en C.F.P.*)	3.932.065.769

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère-Niquet — Président du Directoire

RESULTATS DE LA TOMBOLA DES "3 MILLIONS" DE L'A.S. CENTRAL-SPORT

(*Tirage effectué le dimanche 5 octobre 1975*)

N° du Billet gagnant	Lot N°	Montant
N° 052.368	1	3.000.000 frs
N° 005.965	2	1.000.000 frs
N° 102.944	3	500.000 frs
N° 006.699	4	300.000 frs
N° 054.454	5	200.000 frs
N° 102.726	6	50.000 frs
N° 149.999	7	50.000 frs
N° 139.676	8	50.000 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1974 — **Prix : 600 francs.**

Compte définitif - Exercice 1972

550 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1975

550 fr. l'exemplaire.

PAPEETE.— IMPRIMERIE OFFICIELLE